

## ARTICLE XXII

*Élimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Côte d'Ivoire à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Côte d'Ivoire est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente de Côte d'Ivoire.

2. Pour l'application du paragraphe 1a) du présent article, l'impôt dû en Côte d'Ivoire par une société qui est un résident du Canada

- a) à raison de bénéfices imputables à un établissement stable qu'elle y exploite

est réputé comprendre tout montant d'impôt ivoirien qui aurait été dû pour une année quelconque, s'il n'y avait pas eu une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année ou pour une partie de cette année en vertu:

- b) des dispositions de l'Annexe à la Loi n° 59-134 du 3 septembre 1959, dans la mesure où elles étaient en vigueur à la date de la signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général, ou
- c) de toute autre disposition accordant une exonération ou une réduction d'impôt mise ultérieurement en vigueur, que les autorités compétentes des États contractants s'accorderaient à considérer comme étant d'un caractère substantiellement analogue, si elle n'a pas été modifiée par la suite ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

3. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, la double imposition est évitée de la manière suivante:

Les autorités fiscales de Côte d'Ivoire ne peuvent comprendre dans les bases d'imposition les revenus qui sont imposables au Canada en vertu de la présente Convention. Toutefois, la Côte d'Ivoire conserve le droit de tenir compte, lors de la détermination du taux de l'impôt, des revenus ainsi exclus.